

## Cahier de doléances du Tiers État de Longjumeau (Essonne)

Cahier des pouvoirs et instructions que les habitants et communauté de la paroisse de Longjumeau donnent à leurs représentants et députés à l'assemblée générale de la prévôté et vicomte de Paris, indiquée au 18 du présent mois. Ledit cahier arrêté en l'assemblée générale desdits habitants, tenue cejourd'hui et présidée par M. François-Denis Tronchet, avocat en parlement, bailly dudit Longjumeau.

Les habitants et communauté de la paroisse de Longjumeau, considérant que c'est l'assemblée générale qui se tiendra le 18 d'avril, dans laquelle les députés de tout le tiers-état du ressort de la prévôté et vicomté de Paris se trouveront réunis, qui doit principalement s'occuper des grands objets de réforme qui intéressent la nation en général et les intérêts communs de tous les habitants qui forment le tiers-état du ressort, pourraient se contenter de se référer au zèle et aux lumières de ceux qui composent ladite assemblée générale et leur abandonner le soin de comprendre dans le cahier général qui y sera rédigé, toutes les demandes que leur sagesse et leur prudence leur suggéreraient pour l'intérêt commun de la nation et des habitants du ressort de la prévôté, en chargeant leurs députés particuliers de concourir par eux-mêmes ou par les commissaires qu'ils nommeront à ce que ledit cahier réunisse toutes les plaintes et les demandes qui peuvent conduire à remplir les vues bienfaisantes de Sa Majesté, le rétablissement du bon ordre et le bien général du royaume.

Il est cependant quelques griefs qui, quoique communs à tout le tiers-état du royaume, frappent si sensiblement et si journellement sur nous, que nous ne pouvons nous interdire une réclamation spéciale à cet égard.

Suppression de la taille et accessoires commuée en une imposition réelle ou foncière.

Art. 1<sup>er</sup>. En conséquence, 1° nous chargeons nos députés de représenter à l'assemblée générale de la prévôté que l'imposition de la taille et tous ses accessoires est devenue un fardeau d'autant plus intolérable que cet impôt ne se supporte point par les deux ordres du clergé et de la noblesse et par des privilégiés qui forment une espèce de mixte entre le tiers-état et la noblesse ; nos députés demanderont donc que cet impôt, dont le nom seul est humiliant pour le tiers-état, soit commué en une autre imposition réelle ou foncière qui porte également sur tous les propriétaires de quelque qualité qu'ils soient et sur tous les biens-fonds de quelque nature qu'ils soient et dont la répartition soit établie dans une forme telle que l'imposition soit supportée par les propriétaires dans une égalité de proportion entière.

Aides et gabelle.

Art. 2. Nos députés représenteront fortement combien les aides sur les boissons sont onéreuses au peuple, gênantes par leur diversité, accablantes par la multiplicité des cas dans lesquels ils se renouvellent, odieuses et vexatoires surtout en ce qui concerne le gros manquant, vulgairement dit le trop bu.

Art. 3. Ils représenteront encore l'abus de la gabelle, qui soumet à une imposition très-forte un aliment de première nécessité, et qui devient vexatoire par l'obligation au peuple d'acheter même le sel qu'il ne peut pas consommer ; et dans le cas où les nécessités de l'Etat ne permettraient pas de supprimer, dès à présent, ou de commuer ces deux genres d'impôts, ils insisteront pour qu'il soit au moins accordé, dès à présent, au peuple, un soulagement à cet égard, pour la suppression de ce que ces impôts ont de trop vexatoire, tel que le gros manquant et la taxe du sel par ménage.

Manière de simplifier l'impôt réel ou foncier.

Art. 4. Pour simplifier encore l'impôt réel ou foncier et éviter les réclamations sur ce qui est sujet à variation ou arbitraire, il faut considérer que la surface de la terre est le seul objet fixe et certain ; qu'elle est réputée en totalité propre à l'agriculture ; que ce qui n'est pas cultivé aujourd'hui peut l'être dans un autre temps, et alors les superficies ou les édifices de chacun, élevés à prix d'argent, ne forment point un revenu fixe, puisqu'ils sont sujets à des entretiens, à dépérir, être incendiés, etc. ; il faudrait donc se borner à imposer l'emplacement que les édifices, parcs et jardins contiennent sur le pied de leur valeur en les classant sur le pied des plus hautes, ainsi que les parcs et jardins ; alors les terrains d'utilité ou d'agrément payeraient comme ceux d'agriculture ; ceux, qui les mettraient en agrément ne pourraient s'en plaindre, parce qu'ils peuvent changer leur sol en culture. A l'égard des habitants de la campagne, la majeure partie de leurs bâtiments ne forme point de produit ; ils leur sont nécessaires pour resserrer leurs récoltes.

Art. 5. L'arpentage général et détaillé des territoires de chaque paroisse ou cadastre est le seul moyen de connaître toutes les possessions pour les imposer sans réclamations ; pour diminuer les frais de cette opération, le Roi dans ses domaines, et les seigneurs dans leurs terres pourraient aider les communautés par leurs terriers.

Art. 6. La formation des rôles, les frais d'impositions et de recettes, l'établissement des receveurs généraux et particuliers en charge, etc., ont de tout temps absorbé une partie considérable de l'impôt. Les députés demanderont que les paroisses soient abonnées et tarifées pour tous les impôts et pour vingt ans en proportion du produit des deux premières années, sans qu'elles puissent être augmentées sous aucuns prétextes, et que les receveurs particuliers, en chaque paroisse, qui seraient leurs cautions, soient autorisés à verser directement au trésor royal.

Banalité.

Art. 7. Les habitants de Longjumeau se trouvent malheureusement aujourd'hui assujettis à ce droit prétendu sur eux, pour les fours, moulins et pressoirs ; ceux qui habitent Longjumeau à présent et qui l'ont habité dans le siècle dernier n'ont jamais vu le titre primordial que le seigneur a dit être perdu dans la nuit des temps ; ils n'ont jamais su par conséquent s'ils devaient le paiement des droits en nature ou en argent ; cette banalité, comme toutes les autres, est odieuse et impossible à exécuter à Longjumeau. Le seigneur ayant lui-même détruit deux fours et deux pressoirs, quatre boulangers établis suffisent à peine à fournir le public. Les députés demanderont la suppression de cette banalité, contraire à la liberté des citoyens, et dont il n'y a point de titres originaires.

Destruction des pigeons.

Art. 8. Chaque année on éprouve les dégâts considérables occasionnés aux récoltes par les pigeons ; cela vient de ce que les bourgeois, sacs droit ni quantité de terre, se permettent d'en avoir et que les seigneurs abusent de leurs titres de seigneuries pour en avoir en grande quantité ; la destruction totale des colombiers est le seul moyen de conserver et préserver les récoltes.

Destruction des lapins et réduction des remises.

Art. 9. Les lapins causent aussi les plus grands dommages et se multiplient de manière que les peuples en souffrent une grande perte et qu'ils ne peuvent s'en rédimier qu'en se pourvoyant judiciairement contre leurs seigneurs. Les députés demanderont la destruction totale des lapins, la diminution et réduction des remises où ils se réfugient ce qui est un obstacle à leur destruction.

Suppression des dîmes et conversion d'icelles.

Art. 10. Les dîmes ecclésiastiques et autres qui se trouvent dans les mains des bénéficiers excitent journellement entre eux et les possesseurs des biens sur lesquels lesdites dîmes se lèvent, des procès qui nourrissent l'inimitié entre le curé et son paroissien, influent sur le respect que ce dernier doit porter à son pasteur, déplace ce dernier par le procès qu'elle suscite. Les députés demanderont la suppression des dîmes et la conversion d'icelles en une redevance égale, par évaluation, au produit de ladite dîme et payable en argent comme le loyer des terres. Ils demanderont aussi que l'administration des sacrements et les fonctions curiales soient gratuites, sauf à pourvoir à

améliorer le sort des curés et même les fonds que produiraient la suppression des bénéfices simples et l'extinction des couvents où les religieux ne se trouvent plus en nombre suffisant.

Art. 11. Ils demanderont aussi la suppression du tirage de la milice, qui occasionne dans la campagne des dépenses qui mettent les pères et mères dans l'impuissance de payer leurs impositions, préférant mettre à la bourse pour leurs enfants, abus que toutes les précautions ne peuvent prévenir et qui est toléré quoique défendu par presque tous les intendants, comptant sur le produit des bourses de paroisse pour fournir des hommes qu'ils achètent eux-mêmes en remplacement de ceux à qui le sort est tombé.

Art. 12. Malgré les dépôts et établissements formés par Sa Majesté pour le soulagement des pauvres, ces derniers inondent les campagnes ; cette année en a fourni plus qu'on n'en a jamais vu, la plupart ayant manqué d'ouvrage ; les moyens d'y remédier seraient d'employer ceux qui sont valides à des ateliers de charité et de renfermer les autres dans les hôpitaux, où ils seraient pourvus suffisamment de secours.

Contrôle.

Art. 13. Le contrôle des actes et tous les droits domaniaux se perçoivent par des tarifs anciens que les commis ne suivent plus ou qu'ils interprètent au détriment de ceux assujettis aux droits, donnent la plus grande extension aux clauses les plus simples, gênent la rédaction des intentions des parties, ce qui cause ensuite des procès pour l'intelligence des clauses obscures. Les députés demanderont la suppression desdits droits, et si les besoins de l'Etat exigent qu'ils soient encore prorogés, il faut au moins faire de nouveaux tarifs clairs et précis ; que le droit de se pourvoir contre les perceptions injustes, soit attribué à un tribunal particulier, sans être obligé d'avoir recours aux intendants qui favorisent toujours les prétentions des traitants. Le contrôle, étant établi pour assurer les dates des actes, le simple enregistrement et un droit modique pourraient produire cet effet ; il faudrait aussi que les notaires de Paris y soient assujettis.

Art. 14. Les justices seigneuriales sont nécessaires pour rapprocher les justiciables de leurs juges et procurer aux parties l'administration de la justice à moindre frais ; mais lesdites justices sont trop multipliées et trop peu considérables pour fixer le sort des officiers, ce qui les occasionne de se déplacer pour en suivre plusieurs, et ce, au détriment des justiciables qui éprouvent des lenteurs ; que, pour remédier à ces abus, il serait nécessaire de former des arrondissements et de faire administrer, par un nombre déterminé de paroisses, la justice dans un chef-lieu au centre, comme Longjumeau, où les parties soient sûres de trouver résidents tous les officiers nécessaires et des audiences invariables, il serait aussi nécessaire qu'il fût fait des règlements pour abrégier la durée des procès.

Art. 15. Malgré les temps désastreux et les défauts de récolte d'une année, il est prouvé depuis longtemps que la France peut se suffire à elle-même pendant les années de disette, sans opérer une augmentation sensible sur le prix desdits grains ; que s'ils sont aujourd'hui à un prix exorbitant, cela ne vient que de la cupidité des laboureurs qui gardent chez eux les grains plutôt que d'en garnir les marchés, où ils n'en conduisent qu'une très-petite quantité et les vendent par préférence dans leurs fermes, malgré les ordres du Roi et les précautions prises pour arrêter cet abus dans les temps de cherté, où les laboureurs se servent du prétexte du défaut de récolte. Il conviendrait d'abord d'arrêter la circulation des grains et de faire faire, dans les fermes et dans les magasins que la plupart des laboureurs tiennent, des inventaires des grains qui s'y trouvent et de forcer ensuite les laboureurs de garnir les marchés en proportion de ce qu'ils ont et de ce qu'il leur faut pour attendre la récolte suivante, sauf à rétablir la liberté du commerce, au retour de l'abondance.

Art. 16. Pour prévenir la disette et obvier à la cherté des grains, il serait nécessaire qu'il fût établi dans la généralité de Paris et dans les autres provinces du royaume des magasins de blé dont le fonds serait fait par les provinces et où l'Etat serait sur de trouver des grains au moins pendant deux ans.

Art. 17. Les Etats généraux détermineront dans quelle proportion le commerce et l'industrie devront contribuer au payement des impôts.

Art. 18. Nous désirons qu'à la tenue des Etats il soit délibéré par tête et non par ordre.

- Art. 19. Les députés demanderont aux Etats généraux la suppression de tous les droits que les seigneurs se seraient attribués et qui ne seraient pas fondés sur une concession de propriété foncière, la destruction du gibier en général.
- Art. 20. Ils demanderont aussi la suppression de tous les péages sur les routes et rivières, sauf à rembourser, à dire d'experts, ceux qui auraient fait quelques choses utiles pour le bien public.
- Art. 21. Ils demanderont la liberté du commerce et de toutes les marchandises fabriquées dans le royaume.
- Art. 22. Ils demanderont la suppression des intendants, et qu'il soit établi en place des administrateurs provinciaux.
- Art. 23. Ils demanderont encore qu'il soit défendu à tous fermiers de posséder deux fermes, ce qui nuit à l'agriculture et aux élèves de bestiaux.
- Art. 24. Ils demanderont la punition exemplaire de tous les banqueroutiers frauduleux.
- Art. 25. Ils demanderont la suppression des arrêts de surséance.
- Art. 26. Ils demanderont aussi la punition exemplaire des ministres qui auront manqué à la confiance.
- Art. 27. Ils demanderont que toutes les pensions ne soient accordées qu'au mérite.
- Art. 28. Ils demanderont qu'il n'y ait qu'une même coutume dans tout le royaume.
- Art. 29. Les Etats généraux sont suppliés de nommer nombre de personnes suffisant et éclairées pour corriger et augmenter les codes civil et criminel.
- Art. 30. Ils demanderont que toutes les places soient données indistinctement au mérite.
- Art. 31. Ils demanderont aussi qu'il soit établi une caisse nationale où seront directement versés les capitaux des caisses provinciales.
- Art. 32. Qu'il soit défendu de faire des dépôts chez les notaires et greffiers des deniers appartenant aux mineurs, ou provenant des ventes ou autrement, mais que les dépôts soient portés à la caisse nationale, où ils produiront intérêt jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par ceux à qui ils appartiennent.
- Art. 33. Ils demanderont la suppression des receveurs des consignations et que les deniers qui seront chez eux soient portés en la caisse nationale.
- Art. 34. Ils demanderont encore la suppression des lettres de cachet, comme attentatoires à la liberté des sujets et comme visant au despotisme.
- Art. 35. Si on ne juge pas pouvoir supprimer les droits de traites, qu'on en fixe au moins les impositions et qu'on détermine les denrées qui y sont assujetties.
- Art. 36. Ils demanderont aussi la suppression des charges vénales et la liberté de la presse.
- Art. 37. Ils demanderont le retour périodique des Etats généraux tous les trois ans.
- Art. 38. Ils demanderont aussi que toutes polices soient régies au nom du Roi.
- Art. 39. Qu'il soit pourvu à un règlement pour abrégier les frais et la durée des saisies réelles, et hâter la vente des biens saisis, qui dépérissent et tombent en ruine.
- Art. 40. Nos députés sont chargés spécialement de réclamer contre l'entreprise du sieur Defer, dont l'effet doit être de supprimer une partie de la rivière d'Yvette absolument nécessaire à la paroisse, tant pour le service des usines que pour l'abreuvement des bestiaux et la fertilisation des prés.

Fait et arrêté en l'assemblée des habitants et communauté de Longjumeau, tenue par-devant nous, en la nef de l'église paroissiale, depuis trois heures jusqu'à neuf heures moins un quart du soir, duquel cahier les pages ont été par nous cotées et paraphées le 13 avril 1789, et ont signé ceux qui savent signer, ainsi qu'il suit, avec nous et notre greffier.